



**RÈGLEMENT 436-2021
CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2022
RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (PARTIE 1)**

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 24 novembre 2021, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2022 relativement à l'administration générale;

ATTENDU QUE les dépenses concernant L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE s'élèvent à 1 564 098 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 1 127 195 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été faits par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de la ville de Sainte-Adèle, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 24 novembre 2021 ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Catherine Hamé Mulcair, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs et résolu À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le règlement numéro 436-2021 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE s'élève à 1 127 195 \$.

Ce montant comprend le fonctionnement général et la rémunération des maires de la MRC.

2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour le FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL s'élève à 977 056 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée de 2022 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

3. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2022 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut s'élève à la somme de 11 461 379 156 \$.

4. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour la RÉMUNÉRATION DES MAIRES s'élève à 150 139 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la dépense réelle projetée pour chacune des municipalités locales en fonction de la rémunération de leur maire pour l'année 2022.

5. L'annexe 1, intitulé « tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2022 relativement à l'administration générale », fait partie intégrante du présent règlement.

6. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

7. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est payable au plus tard le 1^{er} mars 2022
- Le deuxième versement est payable au plus tard le 14 juillet 2022

8. Le règlement numéro 436-2021 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du 14 décembre 2021.

André Genest,
Préfet

Jackline Williams,
Directrice générale

Avis de motion : 24 novembre 2021

Dépôt du règlement : 24 novembre 2021

Adoption: 14 décembre 2021

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2022

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 436-2021

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2022 RELATIVEMENT À
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

MUNICIPALITÉS	Administration		
	Fonctionnement	Rémun. des maires	Total
Estérel	37 499 \$	15 568 \$	53 067 \$
Lac-des-Seize-Iles	9 587 \$	17 805 \$	27 392 \$
Morin-Heights	95 949 \$	16 305 \$	112 254 \$
Piedmont	67 590 \$	14 268 \$	81 858 \$
Saint-Adolphe d'Howard	109 211 \$	13 705 \$	122 916 \$
Sainte-Adèle	201 555 \$	12 305 \$	213 860 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	79 238 \$	18 268 \$	97 506 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	68 835 \$	12 305 \$	81 140 \$
Saint-Sauveur	245 397 \$	12 305 \$	257 702 \$
Wentworth-Nord	62 195 \$	17 305 \$	79 500 \$
TOTAL	977 056 \$	150 139 \$	1 127 195 \$



**RÈGLEMENT 437-2021
CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2022
RELATIVEMENT À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (PARTIE 2)**

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 24 novembre 2021, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2022 relativement à l'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE lesdites dépenses concernant L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE s'élèvent à 462 884 \$, dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 242 132 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été faits par la conseillère Nathalie Rochon, mairesse de la municipalité de Piedmont, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 24 novembre 2021 ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Rochon, mairesse de Piedmont et résolu À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le règlement numéro 437-2021 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE s'élève à 242 132 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée 2022 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

2. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2022 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut s'élève à la somme de 11 461 379 156 \$.
3. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2022 relativement à l'aménagement du territoire », fait partie intégrante du présent règlement.
4. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

5. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :
 - Le premier versement est payable au plus tard le 1^{er} mars 2022
 - Le deuxième versement est payable au plus tard le 14 juillet 2022

6. Le règlement numéro 437-2021 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du 14 décembre 2021.

André Genest,
Préfet

Jackline Williams,
Directrice générale

Avis de motion : 24 novembre 2021
Dépôt du règlement : 24 novembre 2021
Adoption: 14 décembre 2021
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2022

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 437-2021

TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2022 RELATIVEMENT À
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MUNICIPALITÉS	Aménagement
Estérel	9 293 \$
Lac-des-Seize-Iles	2 376 \$
Morin-Heights	23 778 \$
Piedmont	16 750 \$
Saint-Adolphe d'Howard	27 065 \$
Sainte-Adèle	49 949 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	19 637 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	17 058 \$
Saint-Sauveur	60 814 \$
Wentworth-Nord	15 413 \$
TOTAL	242 132 \$



**RÈGLEMENT 438-2021
CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2022
RELATIVEMENT AUX PARCS RÉCRÉATIFS DES PAYS-D'EN-HAUT
(PARTIE 3)**

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 24 novembre 2021, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2022 relativement aux PARCS RÉCRÉATIFS DES PAYS-D'EN-HAUT;

ATTENDU QUE lesdites dépenses concernant PARCS RÉCRÉATIFS DES PAYS-D'EN-HAUT s'élèvent à 1 337 856 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 791 603 \$.

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'adoption, 14 septembre 2016 du règlement no 318-2016 décrétant les travaux d'aménagement du site de l'ancienne gare de Mont-Rolland à Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'adoption, le 18 novembre 2016, du règlement no 338-2016 abrogeant le règlement n° 239-2010 et créant une réserve financière pour le financement de liens d'interconnexion entre le parc linéaire « Le p'tit train du Nord » et le corridor aérobique pour les municipalités non limitrophes à ces dites infrastructures récréatives ainsi que pour la mise en valeur et l'amélioration de ces mêmes infrastructures récréatives;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'adoption, le 23 mars 2017 du règlement no 340-2017 décrétant une aide financière à la commission scolaire des Laurentides pour la construction d'un terrain synthétique de football et soccer sur le terrain adjacent à l'école secondaire Augustin-Norbert-Morin à Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été faits par le conseiller Jacques Gariépy, maire de la ville de Saint-Sauveur, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 24 novembre 2021 ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Catherine Hamé Mulcair, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs et résolu À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le règlement numéro 438-2021 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant PARCS RÉCRÉATIFS DES PAYS-D'EN-HAUT s'élève à 791 603 \$:

Ce montant comprend le fonctionnement général incluant la SOPAIR, la Gare de Mont-Rolland, le terrain synthétique et la réserve financière.

2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour le FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL est de 505 371 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- a) 40 % de ce montant sera prélevé sur le total de la « Richesse foncière uniformisée 2022 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

- b) 40 % de ce montant sera prélevé au prorata des populations respectives des municipalités locales, tel qu'indiqué au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale*.
 - c) 20 % de ce montant sera prélevé au prorata de la portion du Parc régional (secteur parc linéaire, corridor aérobique, interconnexion, terres publiques intermunicipales et blocs de terres publiques) sise sur le territoire des municipalités riveraines audit parc.
3. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour la GARE DE MONT-ROLLAND relativement aux dépenses en capital et intérêts du règlement d'emprunt 318-2016 s'élève à 42 771 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- a) 40 % de ce montant sera assumé par la Ville de Sainte-Adèle.
 - b) 60 % de ce montant sera assumé par l'ensemble des municipalités locales y compris Sainte-Adèle et il sera prélevé de la façon suivante; à savoir ;
 - 40 % de ce montant sera prélevé sur le total de la « Richesse foncière uniformisée 2022 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
 - 40 % de ce montant sera prélevé au prorata des populations respectives des municipalités locales, tel qu'indiqué au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale*.
 - 20 % de ce montant sera réparti au prorata de la portion du Parc régional (secteur parc linéaire, corridor aérobique, interconnexion) sise sur le territoire des municipalités riveraines audit parc.
4. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour le TERRAIN SYNTHÉTIQUE relativement aux dépenses en capital et intérêts du règlement d'emprunt 340-2017 ainsi que pour l'entretien et la gestion du terrain s'élève à 110 996 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- a) 40 % de ce montant sera prélevé sur le total de la « Richesse foncière uniformisée 2022 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
- b) 40 % de ce montant sera prélevé au prorata des populations respectives des municipalités locales, tel qu'indiqué au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale*.
- c) 20 % de ce montant sera prélevé de la façon suivante :
 - Le montant représentant le 20 % sera divisé en 10 (ci-après appelé, dixième). Le dixième sera réduit pour certaines municipalités locales et augmenté pour d'autres.
 - La réduction se calcule de la façon suivante :
 - o Réduction de 25 % du « dixième » pour la municipalité dont l'hôtel de ville se situe entre 10 et 20 km du terrain synthétique.
 - o Réduction de 50% du « dixième » pour la municipalité dont l'hôtel de ville se situe à 21 km et plus
 - La réduction appliquée à certaines municipalités doit être redistribuée aux municipalités dont l'hôtel de ville se situe à moins de 10 km du terrain synthétique.

Cette redistribution est faite au prorata des populations respectives des municipalités locales, tel qu'indiqué au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale*.

5. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour la RÉSERVE FINANCIÈRE est de 132 465 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- a) 40 % de ce montant sera prélevé sur le total de la « Richesse foncière uniformisée 2022 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
 - b) 40 % de ce montant sera prélevé au prorata des populations respectives des municipalités locales, tel qu'indiqué au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale*.
 - c) 20 % de ce montant sera prélevé au prorata de la portion du Parc régional (secteur parc linéaire, corridor aérobique, interconnexion, terres publiques intermunicipales et blocs de terres publiques) sise sur le territoire des municipalités riveraines audit parc.
6. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2022 » de toutes les corporations locales de la MRC des Pays-d'en-Haut, s'élève à la somme de 11 461 379 156 \$.
7. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2022 relativement aux parcs récréatifs des Pays-d'en-Haut », fait partie intégrante du présent règlement.
8. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.
- À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.
7. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :
- Le premier versement est payable au plus tard le 1^{er} mars 2022
 - Le deuxième versement est payable au plus tard le 14 juillet 2022
9. Le règlement numéro 438-2021 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du 14 décembre 2021.

André Genest,
Préfet

Jackline Williams,
Directrice générale

Avis de motion : 24 novembre 2021
Dépôt du règlement : 24 novembre 2021
Adoption: 14 décembre 2021
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2022

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 438-2021

TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES

À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2022 RELATIVEMENT AUX

PARCS RÉCRÉATIFS DES PAYS-D'EN-HAUT

MUNICIPALITÉS	Parcs récréatifs					Total
	Fonctionnement	SOPAIR	Gare Mont-Rolland	Terrain synthétique	Réserve financière	
Estérel	7 309 \$	1 478 \$	446 \$	3 595 \$	2 303 \$	15 130 \$
Lac-des-Seize-Iles	2 618 \$	526 \$	350 \$	1 686 \$	820 \$	6 001 \$
Morin-Heights	43 832 \$	8 866 \$	2 876 \$	10 467 \$	13 816 \$	79 857 \$
Piedmont	24 292 \$	4 912 \$	2 394 \$	9 198 \$	7 656 \$	48 452 \$
Saint-Adolphe d'Howard	54 051 \$	10 927 \$	2 515 \$	9 651 \$	17 028 \$	94 172 \$
Sainte-Adèle	91 572 \$	18 518 \$	23 696 \$	27 679 \$	28 858 \$	190 322 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	27 655 \$	5 592 \$	1 688 \$	8 967 \$	8 714 \$	52 616 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	33 535 \$	6 780 \$	1 449 \$	7 932 \$	10 566 \$	60 262 \$
Saint-Sauveur	83 400 \$	16 865 \$	5 567 \$	26 408 \$	26 283 \$	158 523 \$
Wentworth-Nord	52 108 \$	10 537 \$	1 791 \$	5 412 \$	16 420 \$	86 268 \$
TOTAL	420 371 \$	85 000 \$	42 771 \$	110 996 \$	132 465 \$	791 603 \$



**RÈGLEMENT 439-2021
CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2022
RELATIVEMENT À L'ÉVALUATION FONCIÈRE (PARTIE 4)**

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 24 novembre 2021, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2022 relativement à l'ÉVALUATION FONCIÈRE ;

ATTENDU QUE lesdites dépenses concernant L'ÉVALUATION FONCIÈRE s'élèvent à la somme de 1 553 421 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 1 525 421 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été faits par la conseillère Danielle Desjardins, mairesse de la municipalité de Wentworth-Nord, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 24 novembre 2021 ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle et résolu À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le règlement numéro 439-2021 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant l'ÉVALUATION FONCIÈRE s'élève à 1 525 421 \$.

Ce montant comprend les montants pour l'administration, la tenue à jour et l'équilibrage.

2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour L'ADMINISTRATION est de 67 531 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- 50 % de ce montant sera prélevé sur la proportion de l'importance relative de chacune des municipalités visées dans le total de la « Richesse foncière uniformisée 2022 » (11 461 379 156 \$)
- 50 % de ce montant sera prélevé sur le prorata du nombre de fiches d'évaluation de chacune des municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut (50 049 fiches)

3. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour la TENUE À JOUR et l'ÉQUILIBRATION est de 1 457 890 \$

Ce montant sera prélevé conformément au montant forfaitaire obtenu lors de l'octroi du contrat à la firme d'évaluation dont le numéro de référence de l'appel d'offres est le SEF 07-2016. Le montant apparaît au tableau de l'annexe 1.

4. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2022 relativement à l'évaluation foncière », fait partie intégrante du présent règlement.

5. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

6. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en douze versements égaux, soit un versement mensuellement.
7. Le règlement numéro 439-2021 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du 14 décembre 2021.

André Genest,
Préfet

Jackline Williams,
Directrice générale

Avis de motion : 24 novembre 2021
Dépôt du règlement : 24 novembre 2021
Adoption: 14 décembre 2021
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2022

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 439-2021

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2022 RELATIVEMENT À
L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

MUNICIPALITÉS	Évaluation foncière		
	Administration	Tenue à jour, équil et maintien	Total
Estérel	2 004 \$	31 461 \$	33 466 \$
Lac-des-Seize-Iles	762 \$	18 233 \$	18 995 \$
Morin-Heights	6 535 \$	125 355 \$	131 890 \$
Piedmont	4 333 \$	95 713 \$	100 047 \$
Saint-Adolphe d'Howard	9 245 \$	206 580 \$	215 825 \$
Sainte-Adèle	14 001 \$	312 810 \$	326 811 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	5 013 \$	101 908 \$	106 921 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	5 666 \$	116 746 \$	122 412 \$
Saint-Sauveur	14 401 \$	328 873 \$	343 274 \$
Wentworth-Nord	5 571 \$	120 211 \$	125 781 \$
TOTAL	67 531 \$	1 457 890 \$	1 525 421 \$



**RÈGLEMENT 440-2021
CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2022
RELATIVEMENT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (PARTIE 5)**

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 24 novembre 2021, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2022 relativement à la sécurité PUBLIQUE;

ATTENDU QUE lesdites dépenses concernant LA SÉCURITÉ PUBLIQUE s'élèvent à 62 188 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 51 688 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été faits par la conseillère Catherine Hamé Mulcair, mairesse de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 24 novembre 2021;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Corina Lupu, mairesse de Lac-des-Seize-Îles et résolu À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le règlement numéro 440-2021 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant LA SÉCURITÉ PUBLIQUE s'élève à 51 688 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée 2022 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

2. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2022 » de toutes les corporations locales de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, s'élève à la somme de 11 461 379 156 \$.
3. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2022 relativement à la sécurité publique », fait partie intégrante du présent règlement.
4. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

5. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :
 - Le premier versement est payable au plus tard le 1^{er} mars 2022
 - Le deuxième versement est payable au plus tard le 14 juillet 2022
6. Le règlement numéro 440-2021 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du 14 décembre 2021.

André Genest,
Préfet

Jackline Williams,
Directrice générale

Avis de motion : 24 novembre 2021

Dépôt du règlement : 24 novembre 2021

Adoption: 14 décembre 2021

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2022

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 440-2021

TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2022 RELATIVEMENT À
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

MUNICIPALITÉS	Sécurité publique
Estérel	1 984 \$
Lac-des-Seize-Iles	507 \$
Morin-Heights	5 076 \$
Piedmont	3 576 \$
Saint-Adolphe d'Howard	5 777 \$
Sainte-Adèle	10 663 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	4 192 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	3 641 \$
Saint-Sauveur	12 982 \$
Wentworth-Nord	3 290 \$
TOTAL	51 688 \$



**RÈGLEMENT 441-2021
CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2022
RELATIVEMENT À L'HYGIÈNE DU MILIEU (PARTIE 6)**

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 24 novembre 2021, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2022 relativement à l'HYGIÈNE DU MILIEU;

ATTENDU QUE lesdites dépenses concernant l'HYGIÈNE DU MILIEU s'élèvent à 8 235 538 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 5 757 015 \$;

ATTENDU l'adoption du règlement n° 309-2015 ayant trait à la déclaration de compétence de la MRC des Pays-d'en-Haut à l'égard des municipalités locales de son territoire relativement à l'ensemble de la gestion des matières résiduelles, adopté le 13 octobre 2015;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'adoption, 11 avril 2017, du règlement no 342-2017 décrétant l'acquisition de conteneurs en métal à chargement avant, de bacs roulants de 240 et 360 litres et de conteneurs semi-enfouis pour la collecte des matières résiduelles et autorisant un emprunt de 285 000 \$ nécessaire à cette fin;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'adoption, 8 mai 2018, du règlement 362-2018 décrétant l'acquisition de conteneurs en métal et en polyéthylène chargement avant, de conteneurs semi-enfouis, de bacs roulants de 240 et 360 litres et de mini bacs de cuisine et pour la collecte des matières résiduelles et autorisant un emprunt de 1 714 456 \$ nécessaire à cette fin;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été faits par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de la ville de Sainte-Adèle, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 24 novembre 2021 ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Rochon, mairesse de Piedmont et résolu À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le règlement numéro 441-2021 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant L'HYGIÈNE DU MILIEU s'élève à 5 757 015 \$:

Ce montant comprend les cours d'eau et la gestion des matières résiduelles.

2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour les COURS D'EAU est de 106 140 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée 2022 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

3. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant la GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES s'élève à 5 650 875 \$:

Ce montant est divisé selon le fonctionnement, l'opération, le règlement d'emprunt 2016, le règlement d'emprunt 2017, le règlement d'emprunt 2018.

4. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour le FONCTIONNEMENT des matières résiduelles est de 857 943 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction du nombre total de portes desservies dans la municipalité locale.

5. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour L'OPÉRATION des matières résiduelles est de 4 582 284 \$.

Ce montant sera prélevé entre les municipalités selon les coûts estimés pour chacune des dépenses attribuables pour la collecte/transport de toutes les matières, le traitement, l'enfouissement, le tri et conditionnement des matières, la mise en œuvre du PGMR, la gestion des contenants, tel qu'apparaissant à l'annexe 1, sera prélevé auprès des municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut

6. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour les dépenses de capital et intérêt relativement au RÈGLEMENT D'EMPRUNT 342-2017 est de 35 781 \$.

Ce montant sera réparti entre les municipalités selon les coûts estimés pour chacune des dépenses attribuables, tel qu'apparaissant à l'annexe 1, sera prélevé auprès des municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut.

7. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour les dépenses de capital et intérêt relativement au RÈGLEMENT D'EMPRUNT 362-2018 est de 174 867 \$.

Ce montant sera réparti entre les municipalités selon les coûts estimés pour chacune des dépenses attribuables, tel qu'apparaissant à l'annexe 1, sera prélevé auprès des municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut.

8. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2022 » de toutes les corporations locales de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, s'élève à la somme de 11 461 379 156\$.

9. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2022 relativement à l'hygiène du milieu », fait partie intégrante du présent règlement.

10. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

11. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en quatre versements, chacun de ceux-ci représentant 25% de la somme totale, selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est payable au plus tard le 1^{er} mars 2022
- Le deuxième versement est payable au plus tard le 1^{er} mai 2022
- Le troisième versement est payable au plus tard le 1^{er} juillet 2022
- Le quatrième versement est payable au plus tard le 1^{er} septembre 2022

12. Le règlement numéro 441-2021 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du 14 décembre 2021.

André Genest,
Préfet

Jackline Williams,
Directrice générale

Avis de motion : 24 novembre 2021

Dépôt du règlement : 24 novembre 2021

Adoption: 14 décembre 2021

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2022

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 441-2021

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2022 RELATIVEMENT À
L'HYGIÈNE DU MILIEU**

MUNICIPALITÉS	Hygiène du milieu						
	GMR				Total GMR	Cours d'eau	TOTAL HM
	Fonctionnement	Opération	Regl emprunt 2017	Regl emprunt 2018			
Estérel	14 610 \$	49 042 \$	149 \$	- \$	63 801 \$	4 074 \$	67 875 \$
Lac-des-Seize-Iles	10 313 \$	24 357 \$	5 237 \$	1 104 \$	41 011 \$	1 041 \$	42 052 \$
Morin-Heights	73 651 \$	432 103 \$	11 571 \$	38 945 \$	556 270 \$	10 423 \$	566 693 \$
Piedmont	65 143 \$	356 081 \$	- \$	- \$	421 224 \$	7 342 \$	428 566 \$
Saint-Adolphe d'Howard	100 035 \$	500 708 \$	10 024 \$	- \$	610 767 \$	11 864 \$	622 631 \$
Sainte-Adèle	212 358 \$	1 094 107 \$	- \$	- \$	1 306 465 \$	21 895 \$	1 328 360 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	58 697 \$	360 410 \$	1 937 \$	- \$	421 044 \$	8 608 \$	429 652 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	65 315 \$	368 160 \$	3 864 \$	- \$	437 339 \$	7 478 \$	444 817 \$
Saint-Sauveur	203 421 \$	1 106 626 \$	- \$	127 446 \$	1 437 493 \$	26 658 \$	1 464 151 \$
Wentworth-Nord	54 400 \$	290 690 \$	2 999 \$	7 372 \$	355 461 \$	6 756 \$	362 217 \$
TOTAL	857 943 \$	4 582 284 \$	35 781 \$	174 867 \$	5 650 875 \$	106 140 \$	5 757 015 \$



**RÈGLEMENT 442-2021
CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2022
RELATIVEMENT AU PATRIMOINE ET À LA CULTURE (PARTIE 7)**

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 24 novembre 2021, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2022 relativement au PATRIMOINE et à la CULTURE;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Adèle a décidé par résolution de se retirer des activités culturelles de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU QUE les dépenses concernant LE PATRIMOINE ET LA CULTURE s'élèvent à 377 469 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 139 155 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été faits par le conseiller Jacques Gariépy, maire de la ville de Saint-Sauveur, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 24 novembre 2021 ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frank Pappas, maire d'Estérel et résolu À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le règlement numéro 442-2021 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant LE PATRIMOINE ET LA CULTURE s'élève à 139 155 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée 2022 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut à l'exception de la Ville de Sainte-Adèle.

2. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2022 » des neuf municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut concernées s'élève à la somme de 9 097 033 438 \$.
3. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2022 relativement au patrimoine et à la culture », fait partie intégrante du présent règlement.
4. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

5. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est payable au plus tard le 1^{er} mars 2022
- Le deuxième versement est payable au plus tard le 14 juillet 2022

6. Le règlement numéro 442-2021 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du 14 décembre 2021.

André Genest,
Préfet

Jackline Williams,
Directrice générale

La Ville de Sainte-Adèle s'étant retiré par résolution des activités culturelles de la MRC des Pays-d'en-Haut, la mairesse, Mme Michèle Lalonde, ne participe pas aux délibérations.

Avis de motion : 24 novembre 2021

Dépôt du règlement : 24 novembre 2021

Adoption: 14 décembre 2021

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2022

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 442-2021

TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2022 RELATIVEMENT AU PATRIMOINE ET À LA
CULTURE

MUNICIPALITÉS	Culture
Estérel	6 729 \$
Lac-des-Seize-Iles	1 720 \$
Morin-Heights	17 217 \$
Piedmont	12 128 \$
Saint-Adolphe d'Howard	19 597 \$
Sainte-Adèle	- \$
Sainte-Anne-des-Lacs	14 218 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	12 352 \$
Saint-Sauveur	44 034 \$
Wentworth-Nord	11 160 \$
TOTAL	139 155 \$



**RÈGLEMENT 443-2021
CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2022
RELATIVEMENT AU TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF
(PARTIE 8)**

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 24 novembre 2021, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2022 relativement au TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF;

ATTENDU QUE lesdites dépenses concernant le TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF s'élèvent à 659 191 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 372 191 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été faits par la conseillère Catherine Hamé Mulcair, mairesse de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 24 novembre 2021 ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur et résolu À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le règlement numéro 443-2021 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF s'élève à 372 191 \$.

Ce montant comprend le transport collectif et le transport adapté.

2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour le TRANSPORT COLLECTIF est de 232 017 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée 2022 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

3. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant le TRANSPORT ADAPTÉ s'élève à 140 174 \$.

Ce montant sera prélevé au prorata de la population permanente de chacune des municipalités de la MRC des Pays-d'en-Haut selon le décret de la population en vigueur émis par le gouvernement du Québec

4. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2022 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut s'élève à la somme de 11 461 379 156 \$.

5. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2022 relativement au transport adapté et collectif », fait partie intégrante du présent règlement.

6. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

7. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est payable au plus tard le 1^{er} mars 2022
- Le deuxième versement est payable au plus tard le 14 juillet 2022

8. Le règlement numéro 443-2021 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du 14 décembre 2021.

André Genest,
Préfet

Jackline Williams,
Directrice générale

Avis de motion : 24 novembre 2021
Dépôt du règlement : 24 novembre 2021
Adoption: 14 décembre 2021
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2022

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 443-2021

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2022 RELATIVEMENT AU
TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF**

MUNICIPALITÉS	Transport		
	Collectif	Adapté	Total
Estérel	8 905 \$	713 \$	9 618 \$
Lac-des-Seize-Iles	2 277 \$	444 \$	2 721 \$
Morin-Heights	22 785 \$	14 025 \$	36 810 \$
Piedmont	16 050 \$	10 276 \$	26 326 \$
Saint-Adolphe d'Howard	25 934 \$	11 297 \$	37 231 \$
Sainte-Adèle	47 862 \$	42 871 \$	90 734 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	18 816 \$	11 686 \$	30 502 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	16 346 \$	9 912 \$	26 258 \$
Saint-Sauveur	58 273 \$	34 290 \$	92 563 \$
Wentworth-Nord	14 769 \$	4 660 \$	19 429 \$
TOTAL	232 017 \$	140 174 \$	372 191 \$



**RÈGLEMENT 444-2021
CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2022
RELATIVEMENT AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET
TERRITORIAL (PARTIE 9)**

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 24 novembre 2021, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2022 relativement au DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL;

ATTENDU QUE les dépenses concernant LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL s'élèvent à 1 416 706 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 737 488 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été faits par la conseillère Danielle Desjardins, mairesse de la municipalité de Wentworth-Nord, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 24 novembre 2021;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur et résolu À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le règlement numéro 444-2021 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL est de 737 488 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- a) 60% de ce montant sera prélevé sur le total de la « Richesse foncière uniformisée 2022 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
 - b) 40% de ce montant sera prélevé de la façon suivante :
 - 25 % du total de la « Richesse foncière uniformisée 2022 » (commercial, culturel, loisirs, récréatifs) toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut;
 - 25 % du total de la « Richesse foncière uniformisée 2022 » (industries, services) de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut;
 - 50 % du total de la « Richesse foncière uniformisée 2022 » (résidentiel) de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
2. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2022 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut, s'élève à la somme de 11 461 379 156 \$.
 3. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2022 relativement au développement économique et territorial », fait partie intégrante du présent règlement.
 4. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

5. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est payable au plus tard le 1^{er} mars 2022
- Le deuxième versement est payable au plus tard le 14 juillet 2022

6. Le règlement numéro 444-2021 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du 14 décembre 2021.

André Genest,
Préfet

Jackline Williams,
Directrice générale

Avis de motion : 24 novembre 2021

Dépôt du règlement : 24 novembre 2021

Adoption: 14 décembre 2021

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2022

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 444-2021

TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2022 RELATIVEMENT AU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL

MUNICIPALITÉS	Développement économique et territorial
Estérel	28 922 \$
Lac-des-Seize-Iles	6 007 \$
Morin-Heights	66 352 \$
Piedmont	58 255 \$
Saint-Adolphe d'Howard	73 115 \$
Sainte-Adèle	153 815 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	53 586 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	49 028 \$
Saint-Sauveur	208 319 \$
Wentworth-Nord	40 090 \$
TOTAL:	737 488 \$



**RÈGLEMENT 445-2021
CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2022
RELATIVEMENT AU CENTRE SPORTIF (PARTIE 10)**

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 24 novembre 2021, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2022 relativement au CENTRE SPORTIF;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a procédé à l'ouverture des propositions des soumissionnaires le 21 janvier 2020 et que les prix proposés sont supérieurs aux coûts initialement fixés;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a modifié son règlement d'emprunt 365-2018 afin d'en accroître les montants et que lesdites dépenses concernant le CENTRE SPORTIF seront financées par le règlement d'emprunt 405-2020 modifiant le Règlement 365-2018 adopté lors de la séance du Conseil de la MRC le 11 février 2020 et approuvé le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 11 mai 2020;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a adressé également aux deux paliers de gouvernements supérieurs une demande de subvention additionnelle et reçu la confirmation de l'admissibilité à une aide financière dans le cadre du Fonds des Petites Collectivités du nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec pour la construction d'un complexe sportif, et ce, pour un montant maximal de 21 608 130 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC, dans sa volonté de mener à bien le projet de construction et d'exploitation du centre sportif, a déclaré son intention de déclarer sa compétence relativement à la construction et l'exploitation dudit centre sportif le 12 juin 2018, le tout tel qu'il appert de l'avis d'intention (résolution) CM 165-06-18 adopté lors de la séance ordinaire du 12 juin 2018, et du Règlement 366-2018 adopté lors de la séance extraordinaire du 18 septembre 2018;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC a estimé nécessaire de déclarer à nouveau sa compétence le 11 février 2020 (résolution CM 18-02-20) relativement à la construction et l'exploitation d'un centre sportif au coût total des travaux estimés, avec les frais incidents, à un montant maximal de 45 089 000 \$;

ATTENDU QUE la municipalité de Wentworth-Nord s'est retirée de cette compétence et ce faisant elle ne participera pas aux dépenses en lien avec celle-ci;

ATTENDU QUE les dépenses concernant LE CENTRE SPORTIF (l'investissement et le service de la dette ET l'exploitation et l'opération) s'élèvent à 2 505 082 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 1 845 282 \$.

ATTENDU QUE les dépenses concernant l'INVESTISSEMENT ET LE SERVICE DE LA DETTE DU CENTRE SPORTIF s'élèvent à 900 000 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 900 000 \$;

ATTENDU QUE le montant de 900 000 \$ est réparti comme suit : 430 000 \$ pour une affectation d'excédent et 470 000 \$ pour le service de la dette;

ATTENDU QUE les dépenses concernant LES DÉPENSES D'EXPLOITATION ET D'OPÉRATION DU CENTRE SPORTIF s'élèvent à 1 605 082 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 945 282 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été faits par le conseiller Claude Charbonneau, maire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 24 novembre 2021;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Tim Watchorn, maire de Morin-Heights et résolu À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le règlement numéro 445-2021 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

1. Le montant à être financé par les quotes-parts pour L'INVESTISSEMENT ET LE SERVICE DE LA DETTE s'élevé à 430 000 \$ et le montant à être financé par les quotes-parts de fonctionnement pour le service de la dette s'élevé à 470 000\$ pour un total de 900 000\$.

Ce montant sera prélevé au prorata de la population permanente de chacune des municipalités participantes à la déclaration de compétence de la MRC des Pays-d'en-Haut selon le décret de la population en vigueur émis par le gouvernement du Québec.

2. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2022 relativement à l'investissement et le service de la dette au centre sportif » fait partie intégrante du présent règlement.

3. Le montant restant à être financé par les quotes-parts d'exploitation et d'opération concernant le CENTRE SPORTIF s'élevé à 945 282 \$.

Ce montant sera prélevé conformément au règlement de déclaration de compétence 366-2018 et décrit à l'annexe 2.

4. L'annexe 2, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2022 relativement aux dépenses d'exploitation et d'opération au centre sportif » fait partie intégrante du présent règlement.

5. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

6. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite aux annexes 1 et 2, est payable en quatre versements, chacun de ceux-ci représentant 25 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est payable au plus tard le 1^{er} mars 2022
- Le deuxième versement est payable au plus tard le 1^{er} mai 2022
- Le troisième versement est payable au plus tard le 1^{er} juillet 2022
- Le quatrième versement est payable au plus tard le 1^{er} septembre 2022

7. Le règlement numéro 445-2021 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du 14 décembre 2021.

André Genest,
Préfet

Jackline Williams,
Directrice générale

La municipalité de Wentworth-Nord n'ayant pas adhéré à la déclaration de compétences concernant le centre sportif, la mairesse, Mme Danielle Desjardins, ne participe pas aux délibérations.

Avis de motion : 24 novembre 2021

Dépôt du règlement : 24 novembre 2021

Adoption: 14 décembre 2021

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2022

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 445-2021

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2022 RELATIVEMENT À L'INVESTISSEMENT ET
LE SERVICE DE LA DETTE AU CENTRE SPORTIF**

MUNICIPALITÉS	Quotes-parts - Investissement et service de la dette
Estérel	4 734
Lac-des-Seize-Iles	2 951
Morin-Heights	93 146
Piedmont	68 245
Saint-Adolphe d'Howard	75 029
Sainte-Adèle	284 725
Sainte-Anne-des-Lacs	77 611
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	65 827
Saint-Sauveur	227 731
Wentworth-Nord	-
TOTAL	900 000

ANNEXE 2 DU RÈGLEMENT 445-2021

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2022 RELATIVEMENT AUX DÉPENSES
D'EXPLOITATION ET D'OPÉRATION DU CENTRE SPORTIF**

La contribution pour l'ensemble des municipalités, à l'exception de Sainte-Adèle, est calculée sur la base de la population, à ce montant est ajouté un montant (E) calculé comme suit :

- A : le montant de Sainte-Adèle dans le calcul sur la base de la population
- B : le montant de Sainte-Adèle dans le calcul sur la base de 50% de la richesse foncière uniformisée et 50% de la population des municipalités
- C : différence entre A et B
- D : pourcentage de la population pour une municipalité
- E : montant ajouté

Première étape :

Il faut soustraire (B) de (A) :

$$A - B = C$$

Deuxième étape :

Le résultat obtenu à la première étape (C) est redistribué à l'ensemble des municipalités sur la base de la population. Le calcul ci-dessous doit être fait pour chacune des municipalités incluant Sainte-Adèle :

$$C \times D = E$$

La contribution pour Sainte-Adèle est calculée sur la base 50% proportionnellement à la richesse foncière uniformisée et 50% proportionnellement à la population des municipalités, à ce montant est ajouté le montant (E) pour Sainte-Adèle déterminé à la deuxième étape, ci-dessus.

MUNICIPALITÉS	Quotes-parts Exploitation et opération
Estérel	5 211
Lac-des-Seize-Iles	3 248
Morin-Heights	102 531
Piedmont	75 121
Saint-Adolphe d'Howard	82 589
Sainte-Adèle	268 016
Sainte-Anne-des-Lacs	85 431
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	72 460
Saint-Sauveur	250 676
Wentworth-Nord	-
TOTAL	945 282